

*Convention de partenariat entre
La METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la ville de ROUEN*

relative au partage et à l'utilisation des moyens de vidéoprotection



ENTRE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain en date du.....2025,

D'UNE PART

ET

La Ville de ROUEN, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2025,

D'AUTRE PART



Table des matières :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat.....	3
Article 2 : Moyens d'exploitation des réseaux de vidéoprotection.....	4
Article 3 : Caméras de la Métropole mises à disposition du CSU.....	4
Article 4 : Caméras de la Ville mises à disposition du PCRT.....	5
Article 5 : Coordination entre le PCRT et le CSU.....	5
Article 6 : Confidentialité.....	5
Article 7 : Durée de la convention.....	5
Article 8 : Voies de recours.....	5



LES SOUSSIGNES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. ARTICLE 1 : Objet de la convention de partenariat

Dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, de sécurisation des manifestations publiques et d'amélioration de la tranquillité publique sur l'ensemble de son territoire communal, la Ville de ROUEN dispose depuis 2008 d'un système de vidéoprotection urbaine, conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, définies notamment dans le Code de la Sécurité Intérieure. Ce système de vidéoprotection urbaine est autorisé par différents arrêtés préfectoraux valables pour 5 années à compter de leur publication.

Dans le cadre de ses compétences en matière de régulation du trafic routier, la Métropole Rouen Normandie développe, depuis 2016, plusieurs réseaux de caméras installées notamment sur la voie publique du territoire communal de ROUEN, mais aussi sur le territoire des autres communes du territoire métropolitain. Ces réseaux ont pour objet principal la régulation du trafic routier métropolitain et la surveillance des accès au plateau piétonnier de ROUEN. Leur exploitation est également autorisée par arrêté préfectoral conformément à la réglementation en vigueur.

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités d'exploitation opérationnelle et de partage de ces différents réseaux de vidéoprotection pouvant être mis en place entre la Ville de ROUEN et la Métropole Rouen Normandie, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La présente convention ne concerne pas les caméras installées par la Métropole Rouen Normandie en dehors du territoire communal de ROUEN.



2. ARTICLE 2 : Moyens d'exploitation des réseaux de vidéoprotection.

La Ville de ROUEN a créé un Centre de Supervision Urbaine (C.S.U.) qui a notamment pour vocation de surveiller les écrans retransmettant les images issues des caméras de vidéoprotection afin de protéger l'espace public. Le personnel du C.S.U. est composé exclusivement de fonctionnaires territoriaux. Il fonctionne 365 jours par an, 24h sur 24h.

La Métropole Rouen Normandie a créé un Poste de Commandement et de Régulation du Trafic (P.C.R.T.), pour exploiter un réseau de vidéoprotection, au sein duquel sont reçues notamment les images des caméras placées sur la voie publique à des fins de surveillance du trafic routier. Ses horaires de fonctionnement s'étendent du Lundi au Vendredi de 7h à 20h00. En dehors de ses horaires de fonctionnement, une astreinte d'exploitation assure un relais opérationnel en dehors des heures d'ouverture, du lundi au dimanche.

3. ARTICLE 3 : Caméras de la Métropole mises à disposition du CSU.

La Métropole Rouen Normandie, notamment via son P.C.R.T., met à la disposition de la Ville de ROUEN, via son C.S.U. et à titre permanent, les images des caméras situées sur le territoire communal de la ville de Rouen afin que la Ville puisse les exploiter conformément à ses objectifs, ses compétences et leurs destinations figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les caméras mises à disposition sont les suivantes :

- l'ensemble des caméras protégeant les bornes motorisées installées par la Métropole Rouen Normandie et sécurisant les accès des voies piétonnes situées à ROUEN. Cette mise à disposition permet aux opérateurs du CSU de vérifier que les règles d'accès aux voies piétonnes, définies par arrêtés municipaux, sont bien respectées. Le cas échéant, la supervision des images permettra de procéder à des verbalisations mais aussi de repérer à des fins de poursuites pénales les auteurs d'éventuelles dégradations commises sur ces matériels.

- l'ensemble des caméras installées sur la voie publique rouennaise, destinées à la surveillance et à la régulation du trafic routier. Cette mise à disposition permettra aux opérateurs du CSU d'alerter les effectifs de terrain de la Police Municipale de toute situation et tous faits pouvant nécessiter leur intervention dans le cadre de leurs compétences d'Agents de Police Judiciaire Adjoints ; mais aussi ceux, le cas échéant, de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale. Ces caméras seront également utilisées afin de procéder à la vidéoverbalisation des automobilistes commettant des infractions routières pour lesquelles est prévue la responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation et listées par l'article R.121-6 du code de la route.

En aucun cas l'exploitation de ces caméras ne doit perturber la bonne mise en œuvre des missions quotidiennes du Poste Centrale de Régulation du Trafic de la Métropole Rouen Normandie.





4. ARTICLE 4 : Caméras de la Ville mises à disposition du PCRT.

La Ville de ROUEN, via son C.S.U, met à la disposition de la Métropole Rouen Normandie, via son P.C.R.T, et à titre permanent, les images des caméras de vidéoprotection situées sur le territoire communal de la ville de Rouen afin que la Métropole puisse les exploiter conformément à ses objectifs et ses compétences.

En aucun cas l'exploitation de ces caméras ne doit perturber la bonne mise en œuvre des missions quotidiennes du C.S.U.

5. ARTICLE 5 : Coordination entre le PCRT et le CSU.

L'exploitation partagée des caméras décrite ci-dessus fait l'objet d'échanges réguliers entre la Direction de la Tranquillité Publique de la Ville de ROUEN et les responsables du P.C.R.T de la Métropole Rouen Normandie, notamment afin d'évoquer et de résorber les éventuelles difficultés qui pourraient survenir dans ce cadre.

6. ARTICLE 6 : Confidentialité

Le contenu des échanges découlant de l'exploitation partagée des réseaux doit rester confidentiel et ne peut être dévoilé à des tiers non compétents.

7. ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans et devra être renouvelée à son terme. Le co-contractant qui envisage de ne pas renouveler cette convention le signale à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date d'échéance.

8. ARTICLE 8 : Voies de recours

En cas de litige, les parties s'engagent à résoudre tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention à l'amiable. A défaut d'un accord amiable, le Tribunal Administratif de Rouen sera compétent pour trancher le litige.

Fait en deux exemplaires à ROUEN, le

2025,

M. le Président de la

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

M. le Maire de ROUEN,

